



L'INVOCABILITE DE LA
CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE
DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES POUR GARANTIR
LE DROIT AU LOGEMENT

- I. LES SOURCES ET LES PRINCIPES DU DROIT DE L'UE
- II. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE :
UN INSTRUMENT DE PROTECTION DU DROIT AU LOGEMENT
- III. LA CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :
INTERPRETE DE MANIERE EXTENSIVE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UE
- IV. L'INVOCABILITE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DEVANT LES
JURIDICTIONS NATIONALES
- V. LA RECONNAISSANCE DE L'EFFET DIRECT DES DISPOSITIONS DE LA
CHARTRE PAR LES JUGES NATIONAUX

I. LES SOURCES ET LES PRINCIPES DU DROIT DE L'UE

a. Les sources du droit de l'UE

Les **sources primaires** du droit de l'UE comprennent essentiellement les **traités** constitutifs de l'Union. La Charte des droits fondamentaux a acquis la même force juridique contraignante que les traités avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Le droit primaire de l'UE est directement applicable, il n'a pas besoin d'être transposé en droit interne pour être contraignant.

Les **sources dérivées** du droit de l'UE¹ comprennent :

- Les **règlements** qui n'ont pas besoin d'être transposés et qui sont directement applicables²;
- Les **directives** qui doivent être transposées par les Etats-Membres dans un temps imparti, mais qui produisent des obligations à leurs égards³ même en l'absence de transposition⁴;
- Les **décisions** qui sont édictées par la Commission et adressées individuellement à un ou plusieurs Etats-Membres⁵;
- Les **recommandations** et les **avis** que ne lient pas les Etats. Les avis expriment une opinion d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ; tandis que les recommandations sont des actes émis par la Commission européenne ou le Conseil de l'Union européenne. Ils constituent une incitation pour les États membres à adopter un comportement particulier.

¹ Art. 288 Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) : « Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis. (...) ».

² Art. 288 TFUE « [...] le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre. [...] ».

³ « Art. 288 TFUE « [...] La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

⁴ CJCE, 4 décembre 1974, *Van Duyn*, n° 71/74 : « dans les cas où les autorités communautaires auraient, par directive, obligé les États membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales empêchées de la prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire ».

Le Conseil d'Etat a enfin rejoint la position de la CJUE sur ce point. Dans un arrêt « Emmanuelle Perreux » de 2009, le CE reconnaît qu'une directive, même non-transposée en droit interne peut être directement invoquée par un justiciable. (CE, Ass., 30 octobre 2009, *Emmanuelle Perreux*, n°298348).

⁵ « Art. 288 TFUE « [...] La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires elle n'est obligatoire que pour ceux-ci. »

b. Les principes de primauté du droit de l'UE, d'applicabilité immédiate et d'effet direct

La primauté du droit de l'UE sur les législations nationales n'est pas prévue dans les Traités mais son affirmation s'est faite progressivement, de manière jurisprudentielle.

En 1964, dans l'**arrêt Costa c/ ENEL**⁶, la Cour affirme la primauté du droit communautaire sur le droit national et l'applicabilité immédiate du droit communautaire en droit interne. Le **principe de primauté** signifie que les normes du droit communautaire prévalent sur les normes nationales. Ce principe est désormais consacré par une déclaration annexée au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (déclaration n°17)⁷.

Les normes du droit de l'UE (issues du droit primaire et du droit dérivé), dès leur publication au Journal officiel de l'Union européenne, sont **d'applicabilité immédiate** c'est-à-dire qu'elles font partie intégrante du droit interne. Ces normes ne nécessitent pas d'acte de réception, elles s'inscrivent donc directement dans l'ensemble l'ordre juridique interne (à ne pas confondre avec la transposition des directives qui n'est pas un acte de réception mais une mesure d'exécution du droit communautaire). L'applicabilité immédiate des normes de l'UE ou autres normes internationales est admise par les Etats monistes (comme la France). L'immédiateté des normes européennes vaut pour les dispositions des traités, les principes généraux du droit de l'UE et les règlements.

L'article 55 de la Constitution⁸ consacre les principes de primauté de la norme supra-nationale sur la loi nationale (mais pas sur la Constitution) et d'applicabilité immédiate. L'article 88-1 prévoit la participation de la France à l'UE et implique le respect de son droit.

Les juridictions civile⁹ et administrative¹⁰ admettent la primauté d'une norme supra-nationale sur la loi, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'adoption du traité. Les juridictions civiles et administratives sont compétentes pour apprécier la conformité d'une norme interne aux normes supra-nationales (contrôle de conventionnalité¹¹). La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, ex-CJCE) contribue à enrichir et à renforcer l'interprétation et la portée effective du droit de l'Union européenne en droit interne.

⁶ Costa c/ ENEL, Aff.6/64, 15 juillet 1964

⁷ « Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les traités et le droit adopté par l'Union sur la base des traités priment le droit des Etats membres, dans les conditions définies par ladite jurisprudence ». En outre, est annexé au traité un avis du service juridique du Conseil précisant que « le fait que le principe de primauté ne soit pas inscrit dans le futur traité ne modifiera en rien l'existence de ce principe ni la jurisprudence en vigueur de la Cour de Justice

⁸ Article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre part

⁹ Cass., Ch. Mixte, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre, n°73-13556

¹⁰ CE, Ass., 20 octobre 1989, Nicolo, n°108243

¹¹ Conseil Constitutionnel, 74-54 DC du 15 janvier 1975 relative à la loi sur l'IVG

En 1963, avec l'**arrêt Van Gend en Loos**¹², la Cour affirme pour la première fois que les normes du droit de l'Union créent des obligations pour les Etats-Membres mais aussi des droits pour les justiciables. Ces dispositions peuvent être invoquées directement devant le juge national dès lors qu'elles remplissent les conditions posées par la CJUE – précision, clarté et inconditionnalité des dispositions. La reconnaissance de l'**effet direct** pour certaines dispositions relève de la marge d'appréciation laissée au juge national. Nous reviendrons plus tard sur l'effet direct reconnu aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux.

c. L'interprétation du droit de l'UE par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

La CJUE interprète le droit de l'UE afin de garantir une application du droit uniforme dans tous les Etats membres de l'UE. Elle est compétente pour régler les différends qui opposent les Etats membres aux institutions de l'UE, et peut également être saisie par des individus, entreprises ou organisations dès lors qu'ils estiment que leurs droits, tels que garantis par les instruments de l'UE, n'ont pas été respectés.

Différentes procédures sont engagées devant la Cour :

- Le **renvoi préjudiciel** qui permet à une juridiction nationale d'interroger la CJUE sur l'interprétation ou la validité du droit de l'UE dans le cadre d'un litige dont cette juridiction est saisie (voir arrêt *Kamberaj*, 24 avril 2012, C-57110, suite à un renvoi préjudiciel relatif au droit à une aide au logement) ;
- Le **recours en manquement** à l'encontre des Etats membres qui ne respecteraient pas le droit de l'UE ;
- Le **recours en annulation** pour demander l'annuler de normes européennes qui sont contraires aux dispositions du traité ou des droits fondamentaux ;
- Le **recours en carence** à l'encontre des institutions qui ne prennent pas certaines décisions, contrairement à leurs obligations ;
- Le **recours en action directe** introduit par des individus, organisations ou entreprises contre certaines décisions ou actions de l'UE.

¹² Van Gend & Loos, Aff.26/62, 5 février 1963

II. LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE : UN INSTRUMENT DE PROTECTION DU DROIT AU LOGEMENT

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, la Charte acquiert la même valeur juridique que les traités UE. Les principes du droit de l'UE précités s'appliquent donc aux dispositions de la Charte, laquelle n'a donc nul besoin d'acte de réception en droit interne pour que ses dispositions s'appliquent. Son intégration au droit primaire lui confère une autorité supérieure à celle des lois (article 55 de la Constitution française), ses dispositions revêtent, sous certaines conditions, un effet direct.

Si la Charte ne garantit pas le droit au logement en tant que tel, elle garantit le « droit à une aide sociale et à une aide au logement », ainsi que d'autres droits qui contribuent à la protection du droit au logement.

a. Article 34.3 de la Charte : Sécurité sociale et aide sociale

*« Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le **droit à une aide sociale** et à une **aide au logement** destinées à assurer une **existence digne** à tous ceux qui ne disposent **pas de ressources suffisantes**, selon les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales. »*

Les explications relatives à la Charte¹³ nous précisent que l'article 34.3 s'inspire de l'article 13 de la Charte sociale européenne¹⁴ et des articles 30 et 31 de la Charte sociale révisée¹⁵, ainsi que du point 10 de la charte communautaire¹⁶. L'article 34.3 doit être respecté par l'Union dans le cadre des politiques fondées sur l'article 153 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui intègre « la lutte contre l'exclusion sociale »¹⁷.

¹³ Préalablement à l'adoption de la Charte, le Bureau de la Convention a établi un recueil d'explications relatives à chacun des articles de la Charte, visant à fournir des indications sur les sources et la portée des droits énoncés. Ces explications n'ont pas de valeur juridique contraignante, mais sont un support essentiel à l'interprétation des dispositions de la Charte.

¹⁴ Droit à l'assistance sociale et médicale

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/035.htm>

¹⁵ Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale et droit au logement

<http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm>

¹⁶ Protection sociale

<http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Conventions%20internationales/CharteComDroitsSociauxFondamentaux.pdf>

¹⁷ Art. 153 (j) TFUE

b. Autres articles de la Charte (et de la CEDH)

Pour plus d'efficacité, l'invocabilité devant les juges nationaux des dispositions garantissant le droit à l'aide sociale et au logement des personnes devrait être couplée à d'autres droits.

Certains droits reconnus par la Charte sont similaires aux droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Au-delà de l'interprétation de normes nationales à la lumière du seul article 34.3 de la Charte, on peut donc imaginer renvoyer également, par exemple, à l'interprétation de la conformité avec l'article 7 de la Charte qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Ce droit est également garanti à l'article 8 de la CEDH et l'article 52-3 de la Charte dispose que :

« Dans la mesure où la présente Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue. »

La Cour européenne des droits de l'Homme, par une construction jurisprudentielle, a développé, sur le fondement d'autres droits conventionnels, et notamment de l'article 8 qui garantit le droit à la protection de la vie privée et familiale, la reconnaissance d'un véritable droit au logement. Ainsi, la Cour a par exemple admis, dans son arrêt *Demades c. Turquie* du 31 juillet 2003 (voir §33), une interprétation « extensive » de la notion de domicile. Françoise Tulkens et Sébastien van Drooghenbroeck considèrent notamment que « la notion de vie privée est interprétée de manière large, englobant non seulement le droit à l'intimité, mais aussi le droit à l'épanouissement personnel et à l'intégrité morale – toutes valeurs qui risquent d'être compromises dans le chef d'une personne qui ne dispose pas d'un toit convenable pour elle-même et sa famille »¹⁸.

La Cour de Strasbourg ne conditionne pas le droit à la protection du domicile à la propriété du logement. Dans l'arrêt *Blecic c. Croatie*, du 29 juillet 2004, elle reconnaît que l'immeuble loué constitue le domicile du locataire et à ce titre, mérite protection. Dans son arrêt *Buckley c. Royaume-Uni* du 25 septembre 1996, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu reconnaître le droit au respect du domicile même dans le cas où l'installation originaire avait pu être considérée comme illégale.

Pour ce qui est de l'association du droit au logement à d'autres principes, dont le principe d'égalité, voici quelques exemples évoqués devant le Comité européen des droits sociaux¹⁹.

¹⁸ F. TULKENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le droit au logement dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Bilan et perspectives », *Le logement dans sa multidimensionnalité : une grande cause régionale*, sous la direction de N. Bernard et Ch. Mertens, Ministère de la Région wallonne, Namur, collection Etudes et documents, 2005, p.318

¹⁹ Exemple : Une réclamation a été déposée en 2008 contre la France auprès du Comité européen des droits sociaux par le Centre européen des Droits des Roms (CEDR). L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16, 19, 30 et 31,

III. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE : INTERPRETE DE MANIERE EXTENSIVE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UE (CJUE)

L'article 51 de la Charte précise qu'elle s'applique d'abord aux institutions et organes de l'Union (et non directement aux citoyens), dans le respect du principe de subsidiarité. Les Explications relatives à la Charte nous précisent que cette disposition a été rédigée conformément à l'article 6 §2 TUE qui impose à l'Union de respecter les droits fondamentaux.

Le paragraphe 2 de l'article 51 précise ce qui découle du principe de subsidiarité, à savoir que la Charte n'étend pas les compétences de l'Union. L'Union ne dispose que de compétences d'attribution et les droits fondamentaux ne produisent d'effets que dans le cadre des compétences attribuées par les traités.

En ce qui concerne les Etats membres, l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux Etats membres que **lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE** », comme précisé dans l'article 51-1 de la Charte. Les Explications interprètent la notion de « mise en œuvre du droit de l'UE » au regard de la jurisprudence de la Cour, laquelle reconnaît « sans ambiguïté (...) que l'obligation de respecter les droits fondamentaux définis dans le cadre de l'Union ne s'impose aux États membres que **lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union** »²⁰. Cette interprétation a depuis été confirmée dans plusieurs arrêts et récemment avec l'arrêt *Aklagaren* du 26 février 2013²¹.

L'interprétation du Conseil d'Etat n'est pas arrêtée, faute d'avoir été saisi de cette question. Toutefois, les Cours administratives d'appel ont eu l'occasion de se prononcer sur ces termes :

- La CAA de Lyon a examiné la conformité d'un arrêté de reconduite à la frontière aux droits garantis par la Charte, admettant donc implicitement qu'il entre dans son champ d'application (Ordonnance CAA Lyon, 26 avril 2010, *M. Yacoub Omar*, n°10LY00757) ;
- La CAA de Nantes considère qu'un arrêté de reconduite à la frontière « ne met pas en œuvre le droit de l'UE » (CAA Nantes, 19 avril 2011, *M. Osman Hassan*, n°10NT02540) ;
- La CAA de Nancy considère que l'obligation faite à un étranger de quitter le territoire, se fonde sur les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont issues de la transposition en droit interne d'une directive européenne,

invoqués seuls et en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée, en raison du fait que les gens du voyage en France sont victimes d'injustice dans l'accès au logement et notamment d'exclusion sociale, d'évictions forcées, ainsi que de ségrégation dans l'attribution des logements, de conditions de logement médiocres et de manque de sécurité. Par ailleurs, selon le CEDR, la France n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie des migrants Rom provenant d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation [recevable](#) le 23 septembre 2008.

²⁰ Cf article 51 § 2 des Explications relatives à la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

²¹ CJUE, 26 février 2013, *Aklagaren*, C-617-10

dès lors dans ce cas « le préfet doit être regardé comme mettant en œuvre le droit de l'UE, et il lui appartient dès lors d'en appliquer les principes généraux » et notamment celui énoncé à l'article 41 de la Charte (CAA Nancy, 1^{er} août 2013, n°12NC01848)

La Cour de Cassation²² a eu l'occasion de rappeler « *qu'il est de jurisprudence constante que les droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier le respect par les institutions de l'Union et les Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, de ces mêmes droits fondamentaux ; que les articles 51 et 52 de la Charte ne comportent aucune limitation de l'invocation des dispositions de la Charte, que celles-ci contiennent des principes ou des droits, aux litiges de nature horizontale, pas plus que les Explications (...), lesquelles sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres en application de l'article 52 § 7 de la Charte (...)* » ;

« *Attendu que l'article 6 § 3 du traité sur l'Union européenne dispose que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* » ;

« *Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que les principes généraux du droit tels que précisés par une directive de l'Union européenne peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers (CJCE, 22 nov. 2005, A..., aff. C-144/ 04 ; CJUE, 19 janv. 2010, B..., aff. C-555/ 07)* ».

IV. L'INVOCABILITE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES

La Charte crée des obligations à l'égard des États et ne s'adresse pas directement aux individus. Toutefois, le ressortissant d'un État membre ou une personne résidant sur le territoire d'un État membre, dont les droits ne seraient pas respectés par un l'État, pourrait invoquer des dispositions de la Charte dès lors que leur effet direct est admis et qu'il est démontré que l'État a agi dans le champ d'application du droit de l'UE lorsqu'il a porté atteinte aux droits des individus.

Sur ce point, l'article 51 de la Charte conditionne l'invocabilité des dispositions de la Charte à un lien avec une norme du droit de l'UE afin de justifier du champ d'application de la Charte. En l'espèce, si l'on souhaite démontrer la violation par l'État des dispositions de la Charte, et en l'occurrence du droit à une aide au logement (article 34-3 Charte), il faudra démontrer que

²² Cass., Soc., 11 avril 2012, n°11-21609

l'État agissait dans le champ du droit de l'UE. Si le logement n'est pas une compétence de l'UE, c'est toutefois une notion très présente dans la politique de l'UE. Dès lors, il va falloir démontrer le lien entre des dispositions nationales relatives au droit au logement et des normes du droit de l'UE.

a. Lien avec une disposition de droit primaire

Le logement et la lutte contre les exclusions ne font pas partie des domaines énoncés à l'article 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et pour lesquels « l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres. ». Toutefois, le titre X du TFUE intitulé « Politique sociale » prévoit dans son article 151 que « l'Union et les États membres ont pour objectifs [...] la lutte contre les exclusions ». L'article 153 prévoit qu'en vue de la réalisation de ces objectifs « l'Union soutient et complète l'action des États membres dans les domaines suivants : [...] j) la lutte contre l'exclusion sociale ».

Si on se fonde sur le titre X TFUE et plus spécifiquement sur l'objectif de lutte contre l'exclusion sociale, et ses déclinaisons dans les législations nationales, pour démontrer le rattachement au droit de l'Union, on peut dès lors considérer que ces dernières doivent être interprétées conformément aux dispositions de la Charte.

b. Lien avec une directive

Quelques exemples de directives auxquelles se rattacher pour justifier être dans le champ d'application du droit de l'UE et invoquer ainsi des dispositions de la Charte (tel que l'article 34.3) dans des contentieux :

- Directive sur l'égalité raciale 2000/43/CE (article 3.1 (h))
- Directive sur le droit de circuler librement pour les citoyens de l'UE et membres de leur famille 2004/38/CE (article 24)
- Directive relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs 2014/54/UE (art. 2)
- Directive sur le statut des ressortissants de pays extérieurs à l'UE résidents longue durée 2003/109/CE (article 11.1 (f))
- Directive sur les normes minimum d'accueil des demandeurs d'asile 2003/9/CE (article 14)
- Directive sur les clauses abusives 93/13/CEE
- Directive sur les biens de consommation 2011/83/UE (voir arrêt CJUE 14 mars 2013, Espagne)

- Directive 92/77/CE complétant le système commun de taxe sur la valeur ajoutée et modifiant la directive 77/388/CEE
- Directive « produits de construction » 89/106/CE

c. Lien avec un règlement

Quelques exemples de règlements auxquels se rattacher pour justifier être dans le champ d'application du droit de l'UE et invoquer ainsi des dispositions de la Charte (tel que l'article 34.3) dans des contentieux :

- Règlement sur la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté 1612/68 (article 9)
- Règlement sur les recensements de la population et du logement 763/2008

d. Lien avec les principes généraux du droit de l'UE

L'article 6.3 du traité sur l'Union européenne dispose : « *Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principe généraux* ».

Les principes généraux du droit (PGD) de l'UE « *représente l'une des principales sources non-écrites du droit de l'Union. [...] Les principes du droit sont appliqués notamment par le biais de la jurisprudence de la Cour de justice [...]. Ils trouvent en général leur référence dans les principes généraux du droit des ordres juridiques des États membres. [...] Outre les principes d'autonomie, d'applicabilité directe et de primauté du droit de l'Union figurent, parmi ces principes généraux du droit, la protection des droits fondamentaux, [...]* »²³.

La Cour de Justice, en 1970 dans une affaire *Internationale Handelsgesellschaft* (aff . 11-70, 17 décembre 1970), énonce clairement que « *le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect* ».

Dès lors qu'un lien est établi avec une norme du droit de l'UE afin de démontrer que l'Etat, dans le litige en question, agit dans le champ du droit de l'UE ; les dispositions de la Charte pourront être invoquées, ce qui ne garantit pas la reconnaissance de leur effet direct par le juge national.

²³ Voir EUR-Lex, L'accès au droit de l'Union : http://eur-lex.europa.eu/fr/editorial/abc_c04_r1.htm

V. LA RECONNAISSANCE DE L'EFFET DIRECT DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE PAR LES JUGES NATIONAUX

L'effet direct du droit de l'Union européenne est un principe fondamental qui a été consacré par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt *Van Gend en Loos* (1963)²⁴. Les particuliers ont la possibilité d'invoquer directement les dispositions du droit primaire et du droit dérivé de l'Union (sous certaines conditions) devant les juridictions nationales, sans nécessairement que l'État membre ait repris la norme européenne dans son ordre juridique interne (selon le principe d'applicabilité immédiate). La Cour a posé des conditions pour que l'effet direct de dispositions de droit primaire soit effectif. Les obligations doivent être précises, claires et inconditionnelles et ne doivent pas appeler de mesures complémentaires au niveau national ou européen.

Détermination de l'effet direct par le Conseil d'Etat : Le CE, lorsqu'il confère un effet direct à certaines dispositions de textes européens et internationaux, procède à un examen consistant à apprécier :

- L'intention des parties contractantes (critère subjectif) : il faudra que l'objet même du traité n'ait pas été de régir des relations uniquement inter-étatiques, mais aussi de créer des droits et obligations à l'égard des particuliers.
- La précision de la norme (critère objectif) : les dispositions doivent être précises, complètes et ne nécessitant aucun acte complémentaire

Il appréciera alors la rédaction des termes du traité, le contenu des dispositions, la précision des dispositions qui ne doivent pas nécessiter d'acte complémentaire (ce raisonnement suit celui de la CJUE pour déterminer l'effet direct des directives européennes).

Les juridictions administratives françaises ont par exemple reconnu d'effet direct les dispositions des articles 20 sur l'égalité en droit et 21 sur l'interdiction de toute discrimination (CE, 7 avril 2011, *Association SOS Racisme*, n°343387) ou encore l'article 47 sur le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial (ordonnance du président de la CAA de Lyon, 26 avril 2010, *M. Yacoub Omar*, n°10LY00757), l'article 41 sur le droit à une bonne administration (CAA Bordeaux, 29 mars 2012, n°11BX01906), l'article 24 sur les droits de l'enfant (CAA Marseille, 12 mai 2011, n°09MA03635).

La Cour de Cassation, n'a pas encore reconnu clairement l'effet direct des dispositions de la Charte. Récemment, elle a interrogé la CJUE à ce sujet, par le biais d'un renvoi préjudiciel, laquelle, dans un arrêt en date du 15 janvier 2014²⁵ considère que :

« L'article 27 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail français, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. »

Si la reconnaissance de l'effet direct des dispositions de la Charte n'est pas clairement établie par les juridictions suprêmes, ces dispositions n'en demeurent pas moins inscrites dans le cadre normatif européen qui s'impose aux Etats membres et à leurs ressortissants et que le juge national ne peut contourner. Les normes de droit de l'UE ne peuvent être évincées par le juge national au seul motif que ces dispositions ne se verraient pas reconnaître d'effet direct en droit interne. Ces normes conservent leur force d'impulsion dans l'adoption des normes nationales par le législateur, et doivent servir de référence d'interprétation pour les juges.

²⁵ CJUE (grande chambre), 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, C-176/12